

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

crfp8.fr

Demande n° EXPERT-2021-00977



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CRFP 8, représentée par IP Twins.

Le Titulaire du nom de domaine : CRFP8.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <crfp8.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 août 2021

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2021 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 24 août 2021, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crfp8.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- o **Annexe 1** Informations sur le Requéranant ;
- o **Annexe 2** Données Whols du nom de domaine litigieux ;
- o **Annexe 3** Page liée au nom de domaine litigieux ;
- o **Annexe 4** Décision PARL EXPERT 2018-00451 ;
- o **Annexe 5** Recherche de Marques CRFP8 ;
- o **Annexe 6** Recherche de sociétés CRFP8 ;
- o **Annexe 7** Enregistrements DNS ;
- o **Annexe 8** Documentation Investissement Ephad ;
- o **Annexe 9** Bulletin de Souscription ;
- o **Annexe 10** Article de l'Association de Défense des Consommateurs (ADC France) ;
- o **Annexe 11** Données Whols du nom de domaine <crfp8-carrefour >.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :
(Citation complète)

« La société CRFP8 (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crfp8.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <crfp8.fr> enregistré le 26 août 2020 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requéranant est CRFP 8 (Annexe 1).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <crfp8.fr> a été enregistré le 26 août 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'erreur. (Annexe 3)

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination sociale CRFP 8 du Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 2008, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CRFP 8 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Il est communément admis, dans le cadre de l'application de l'article L45-2 du CPCE, que les dénominations sociales peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle. Voir par exemple la décision PARL-EXPERT 2018-00451, groupegm.fr, Annexe 4.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la dénomination sociale et le nom commercial du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire
Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <crfp8.fr> le 26 août 2020, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 5) ou dénomination sociale (annex 6) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom du domaine litigieux.

Le fait que le nom du Titulaire inscrit soit identique au nom de domaine litigieux ne saurait lui apporter un intérêt légitime. En effet, comme précisé ci-dessus, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une escroquerie organisée. Aucune société CRFP8 n'existe à l'adresse mentionnée au whois du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a inscrit le nom de CRFP8 dans le seul but de créer à son avantage un intérêt à l'enregistrement de ce nom de domaine, intérêt qui s'avère non véritable.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire,

le Titulaire a utilisé le nom de domaine en lien avec des services emails, tels que démontré par les enregistrements techniques MX (annexe 7).

Il apparaît que des courriels ont été envoyés à des consommateurs afin de les faire investir dans des services de résidence sénior. Le document présenté en Annexe 8 indique une adresse email utilisant le nom de domaine contesté et présente CRFP8 comme un service affilié à Carrefour Banque & Assurance. Si le Requérant est bien une société du Groupe Carrefour, il n'est en aucun cas lié à l'activité bancaire du groupe Carrefour.

Le Requérant attire également l'attention de la Commission sur l'annexe 9, portant bulletin de souscription, indiquant une autre adresse email, réitérant la fausse affiliation entre le Titulaire et le Groupe Carrefour, et utilisant les coordonnées exactes du Requérant.

Cette utilisation n'étant pas véritable et étant montée de toute pièce par le Titulaire, il ne peut être admis que son utilisation du nom de domaine contesté ait été faite de bonne foi. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <crfp8.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant.

Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine. Le Requérant soutient que le Titulaire a une connaissance approfondie des sociétés du groupe Carrefour, et profitant de la disponibilité du nom de domaine litigieux, a monté de toute pièces un stratagème visant à une escroquerie massive des consommateurs d'attention moyenne.

L'association erronée entre CRFP8 et Carrefour Banque & Assurance d'une part, l'utilisation des coordonnées du Requérant dans la documentation communiquée par email, y compris du numéro SIREN d'autre part, démontrent nettement la mauvaise foi du Titulaire dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

L'Association de Défense des Consommateurs (ADC France) vient de publier un article sur le nom de domaine litigieux, recommandant aux consommateurs la plus grande attention quant à ce nom de domaine. Annexe 10.

En outre, le Titulaire a également enregistré le nom de domaine <crfp8-carrefour.fr>, qui reprend également la dénomination sociale du Requérant ainsi que la dénomination sociale et les marques de Carrefour, dont le Requérant fait partie. Cet enregistrement démontre encore davantage la mauvaise foi du Titulaire et sa volonté de nuire au Requérant et aux consommateurs. Annexe 11

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <crfp8.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crfp8.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société CRFP 8, immatriculée le 20 novembre 2001 sous le numéro 439 916 784 au R.C.S. de Caen.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <crfp8.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société CRFP 8, immatriculée le 20 novembre 2001 sous le numéro 439 916 784 au R.C.S. de Caen.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <crfp8.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

L'Expert constate que :

- Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requéran, d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes ;
- Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <crfp8.fr> en s'identifiant dans la base Whois comme étant la société CRFP8, alors qu'aucune société CRFP8 n'existe à l'adresse mentionnée au Whois du nom de domaine litigieux.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

L'Expert constate que :

- Le nom de domaine litigieux <crfp8.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran ;
- Le nom de domaine litigieux <crfp8.fr> a été utilisé principalement dans le but de tromper les consommateurs quant à l'origine des services proposés ;
En effet, le Titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une tentative d'escroquerie, en utilisant le nom de domaine <crfp8.fr> comme service de messagerie pour envoyer une documentation trompeuse à destination des consommateurs dans le but de les faire investir dans des services de résidence sénior ;
- Cette utilisation frauduleuse est aggravée par le fait que le Titulaire a repris dans la documentation envoyée les mentions d'identification du Requéran associée à la marque française CARREFOUR BANQUE ET ASSURANCE n° 3585950, déposée le 2 juillet 2008, afin de rendre plus vraisemblable la tentative de tromperie, pratique par ailleurs signalée par l'Association des Défense des Consommateurs de France ;
- L'Expert constate enfin que, dans la documentation fournie, deux emails reprenant le nom de domaine litigieux sont reproduits sur le modèle suivant « [n.prénom]@crfp8.fr » manifestement dans le but de rendre plus vraisemblable la tromperie ;
- Le Titulaire a par ailleurs enregistré un autre nom de domaine <crfp8-carrefour.fr>,

qui reprend également la dénomination sociale du Requérant ainsi que la dénomination sociale et les marques du groupe Carrefour, auquel le Requérant appartient.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <crfp8.fr> dans le but de tromper les consommateurs en créant un risque de confusion dans l'esprit du public avec le Requérant et dans le but de profiter de la renommée du Requérant.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crfp8.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <crfp8.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

